

Le 12 juin 2017

À: Denis Coderre et Serge Lareault

**Introduction:**

Dans un esprit de réconciliation et dans le cadre du 375e anniversaire de la Ville de Montréal, nous vous écrivons afin que soit corrigés les effets néfastes de certaines politiques municipales discriminatoires envers une population des plus vulnérable: les Autochtones en situation d'itinérance. Nous représentons le sous-comité justice du Réseau pour la stratégie urbaine de la communauté autochtone de Montréal. La vision du Réseau est d'améliorer la qualité de vie des Autochtones de la région du Grand Montréal par une approche coordonnée et concertée qui nous permettra d'arrimer nos intérêts collectifs pour soutenir les initiatives locales. Notre sous-comité est alarmé par la judiciarisation des Autochtones à Montréal et nous souhaitons trouver des solutions sous une **approche collaborative et à multiples niveaux.**

**Objectif:**

***Nous demandons à ce que la Ville de Montréal applique des actions concrètes dans la prévention de la judiciarisation des itinérants autochtones en éradiquant certains règlements municipaux spécifiques.*** Nous croyons que ces règlements municipaux sont appliqués de façon abusive, ce qui atteint le bien-être des personnes les plus vulnérables. De plus, ces règlements correspondent, à notre avis, au profilage social et racial d'une population et sont, de ce fait, discriminatoires. D'ailleurs, ceux-ci n'adressent aucunement les questions de sécurité publique et ne permettent pas d'améliorer la cohabitation à Montréal. La judiciarisation des itinérants autochtones est une conséquence directe de l'existence d'infractions liées à l'occupation de l'espace public et aux effets de la colonisation des peuples autochtones, tels la pauvreté, l'abus de substances et le profilage racial.

**Mise en contexte : l'itinérance autochtone à Montréal**

Les Autochtones représentent 0.6% de la population montréalaise, mais 10% de la population itinérante à Montréal, ce qui signifie qu'ils sont 16 fois plus à risque d'être en situation d'itinérance que le Montréalais moyen. La population inuit représente près de la moitié de tous les itinérants autochtones de la ville. À Montréal, comme dans le reste du

Canada, la pauvreté est enracinée dans les effets intergénérationnels des pensionnats indiens et à la marginalisation socio-économique des Autochtones, profondément liée à l'histoire coloniale du pays. Les effets de ces traumatismes historiques se manifestent, entre autres, sous forme de problématiques de santé mentale et de toxicomanie, ce qui complexifie la sortie de l'itinérance.

### **Inquiétudes spécifiques**

En tant que comité visant à défendre les droits et les intérêts des Autochtones de Montréal, nous sommes préoccupés par le caractère discriminatoire de certains règlements municipaux de la ville. En ce sens, la remise de contraventions pour les infractions mineures prévues par ces règlements affecte particulièrement la population itinérante de Montréal, dont une proportion importante est autochtone.

La situation des personnes itinérantes, qui n'ont pas d'autre choix que d'occuper l'espace public, rend leurs inconduites beaucoup plus visibles. Ces comportements reprochés (troubler la paix, flâner, giser ivre sur la place publique, uriner en public, détenir une boisson alcoolisée ouverte, etc.) sont étroitement liés à leurs conditions de vie. Les constats d'infraction leur sont remis puisqu'ils n'ont pas accès à un espace privé, et également dans l'objectif précis de les sortir de l'espace public, de nettoyer les parcs et, ultimement, les rues des personnes jugées indésirables.

C'est un fait que les peuples autochtones ont été déplacés de force dans l'histoire du Canada et du Québec. Les formes de déplacements observées dans le présent contexte, dont la raison est l'application, par les policiers, des règlements municipaux liés à l'interdiction de flâner dans les parcs ou dans certains endroits publics, sont une manifestation de ce modèle historique. Les Autochtones ne pourront jamais se sentir appartenir à cette ville s'ils y sont ciblés de façon délibérée. D'ailleurs, le *Projet Square Cabot*, qui s'est penché sur la question de l'itinérance autochtone dans les parcs, a produit une étude, en 2016, qui suggérait que le sentiment d'appartenance à une ville était la base même d'une saine cohabitation et de la sécurité publique. En écartant les itinérants autochtones de cette façon, la Ville de Montréal se comporte de manière discriminatoire.

En outre, l'existence et l'application de ces règlements municipaux contribuent au profilage social des personnes en situation d'itinérance. À ce titre, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec* (CDPDJ) déclarait, en 2009, qu'il y avait eu profilage social envers les personnes itinérantes à Montréal, celles-ci s'étant vues donner près de 30% des constats d'infraction.

Nous sommes préoccupés face à ces règlements municipaux et leur application envers les itinérants autochtones pour les raisons énumérées ci-haut. Il est clair que ces infractions ne protègent en aucun cas le citoyen montréalais, qu'il soit itinérant ou non, et sont directement liées à l'utilisation des espaces publics:

- Ayant utilisé le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle elle est destinée. (RVM CP 12.2 article 20)
- Ayant été trouvé gisant ivre sur une place publique (RVM CP-1, article 2)
- Ayant consommé des boissons alcoolisées sur le domaine public (RVM C-P1 article 3)
- Flânant ivre (P-1, article 2)
- Étant ivre ou en se promenant ivre dans un lieu public (RVM CP 1380 article 29)
- Ayant consommé des boissons alcoolisées sur le domaine public (RVM CP-1 article 3)
- Ayant répandu un liquide sur le sol du domaine public (RVM CP12.2 article 3)
- Ayant jeté, déposé ou laissé des immondices sur le sol du domaine public (RVM CP12 article 2, article 4)
- Ayant gêné ou entravé la circulation des piétons sur la voie publique ou la place publique en rôdant ou flânant et en refusant sans motif valable de circuler à la demande d'un agent de la paix (RVM CP1, article 1)
- En ayant sali le domaine public (RA CA 24-085 article 11)
- S'étant tenu sur le domaine public pour offrir moyennant contrepartie ses services (RVM CP-1, article 7)
- En ayant continué ou répété un acte interdit après avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix de cesser cet acte (RVM CP-1, article 5)
- Ayant émis un bruit audible : cris, clameurs, chants, altercations ou imprécations et toute autre forme de tapage (RRVM c. B-3 article 9 (4))

De plus, sachant que plusieurs personnes en situation d'itinérance trouvent refuge et occupent l'espace des stations de métro de la ville, les règlements de la *Société de transport de Montréal* (STM) sont nécessairement source de discrimination basée sur la condition sociale. Plus précisément, dans une station de métro, il est interdit de:

- Se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne dans une station (R036 article 4c)
- Consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées dans une station (R036, article 4g)
- Gêner ou entraver la libre circulation dans une station (R036, article 4a)
- D'être pieds nus (R036, article 4i)
- Crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage (R036, article 4i)
- Souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebus ailleurs que dans une poubelle (R036, article 6a)

Ensuite, l'application de certaines lois provinciales affecte également les personnes itinérantes et les femmes autochtones qui font de la prostitution de rue :

- Piéton qui ne s'est pas conformé aux feux de circulation (CSR, article 445)
- Se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule (CSR, article 448)
- Traverser la chaussée perpendiculairement à son axe, en diagonale (CSR, article 451)

Notre sous-comité atteste que:

1. La remise de contravention n'améliore pas les chances des Autochtones en situation d'itinérance d'avoir accès à un intervenant social ou psychosocial. Les policiers justifient la judiciarisation comme levier afin d'obtenir des services sociaux et de santé pour les personnes itinérantes. Dans la plupart des cas, ces individus ont déjà un intervenant et la remise de constats d'infraction n'améliore pas l'accès aux ressources de soutien.

2. Puisqu'ils n'ont pas de domicile fixe, les individus en situation d'itinérance ne peuvent faire un suivi de leurs constats d'infraction puisqu'ils reçoivent du courrier à chaque étape du processus judiciaire.
3. Dû au manque de services, un individu autochtone sous l'influence de drogue ou d'alcool n'a pas d'autre choix que de dormir dans la rue puisque la plupart des refuges n'acceptent pas ceux qui sont en état d'ébriété. Les règlements municipaux qui interdisent aux personnes de dormir ou d'être dans un parc après les heures d'ouverture constituent une violation des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité.
4. L'obligation des itinérants à se déplacer et se relocaliser des parcs et autres endroits publics augmente leur vulnérabilité, spécialement lorsqu'ils sont malades ou blessés. Ainsi, il est plus difficile pour leurs familles, amis et intervenants de les trouver et de travailler avec eux.
5. Les femmes itinérantes sont particulièrement vulnérables et leur judiciarisation constitue un enjeu de sécurité puisque la remise de constats d'infraction affecte la confiance qu'elles peuvent avoir envers la police et les empêche, inévitablement, de demeurer dans les lieux publics, qui sont beaucoup plus sécuritaires. Les femmes autochtones, et plus précisément les femmes inuites, dorment davantage dans la rue et y restent plus longtemps que les femmes allochtones. Aussi, l'implantation de lois qui touche la sollicitation est utilisée dans le but de contrôler et punir la prostitution de rue, au-delà du pouvoir d'une législation provinciale. De plus, les femmes autochtones sont trop souvent visées par ce genre de lois, en raison de leur origine ethnique. En effet, la police présume qu'elles font de la prostitution de rue puisqu'elles sont autochtones.
6. Les amendes données en fonction des règlements municipaux mentionnés ci-haut vont à l'encontre de l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne puisqu'il invoque le motif de la condition sociale, exclusion ou préférence fondée sur la race, et l'origine ethnique. En effet, l'article 10 stipule que : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine

ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ».

7. Les amendes reliées à la consommation de substances, comme le fait de boire de l'alcool en public, sont directement liées à la pauvreté et à la dépendance. Les études qui se sont penchées sur la question démontrent d'ailleurs que la consommation, chez les Autochtones, est liée aux traumatismes qui ont teinté leur histoire. Judiciariser la consommation n'est certainement pas la solution à prioriser puisqu'elle crée davantage de honte, un manque de confiance envers le système et des comportements peu sécuritaires, tel le fait de se tenir loin des yeux du public. Le risque de surdose est beaucoup plus élevé dans le cas où la consommation est cachée, hâtive ou faite seule. En ce moment, le pays est en crise nationale de surdose. Plusieurs chercheurs et experts sur la question affirment que les consommateurs de drogue qui ont peur d'être sanctionnés adoptent des pratiques d'injection beaucoup moins sécuritaires, engendrant ainsi une vulnérabilité additionnelle de contracter l'Hépatite C et le VIH. C'est donc un enjeu de santé publique.

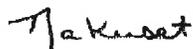
#### **Conclusion:**

Ainsi, les règlements municipaux ne prennent pas en considération certaines conditions sociales ni historiques liées à l'itinérance chez les Autochtones, tel le fait de ne pas avoir de domicile fixe et de devoir occuper l'espace public. C'est ainsi dire que les Autochtones en itinérance sont directement victimes d'un système qui ne prend pas en compte leurs conditions de vie qui les obligent, nécessairement, d'entraver les règlements municipaux de la ville. De ce fait, elles sont ciblées, et ce de façon disproportionnée, par des interventions policières liées au non-respect des règlements municipaux. Par le fait même, les personnes itinérantes doivent payer des amendes qu'ils ne seront jamais en mesure de payer, faute de revenu fixe. L'application de ces règlements incombe aux itinérants autochtones qui sont sans domicile fixe et qui n'ont accès qu'à très peu de ressources. En réprimant un comportement indésirable par la remise d'une contravention, le SPVM ne fait que contribuer à l'appauvrissement et la marginalisation d'une population dont les conditions de vie sont déjà précaires. En plus du profilage social inhérent à l'existence et l'application des règlements municipaux, les Autochtones sont également victimes de profilage racial. Tout ça ne fait qu'augmenter les risques d'une surjudiciarisation. Les règlements municipaux ne prennent pas en

considération les effets du colonialisme comme fondements de l'itinérance autochtone, de la pauvreté, de la dépendance, et laissent ainsi place à l'adoption, par les policiers, de pratiques et comportements discriminatoires envers cette population.

Comme sous-comité justice, nous constatons que les règlements municipaux sont un fardeau supplémentaire pour la population autochtone de Montréal, qui est déjà vulnérable et marginalisée. La remise de constats d'infractions et la judiciarisation des personnes autochtones en situation d'itinérance constituent donc de la discrimination sur la base de la condition sociale et raciale, et il est impératif que les règlements municipaux mentionnés ci-haut soient abolis.

Signée,



Nakuset  
Directrice générale  
Foyer pour femmes autochtones de Montréal



Rachel Deutsch  
Coordonnatrice des programmes de justice et d'itinérance  
Centre de justice des Premiers peuples de Montréal



Véronique Picard  
Coordonnatrice justice et sécurité publique  
Femmes Autochtones du Québec

Pour le Sous-comité justice du Réseau pour la stratégie urbaine de la communauté autochtone de Montréal

CC:

Viviane Michel, Présidente de Femmes Autochtones du Québec  
Ghislain Picard, Chef de l'APNQL

Premier ministre Philippe Couillard

Geoffrey Kelley, ministre responsable des affaires autochtones

Me Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

M. Jean-François Lisée, Chef de l'opposition officielle

M. François Legault, Chef du deuxième groupe d'opposition

M. Gabriel Nadeau-Dubois, Porte-parole de Québec solidaire

Mme Manon Massé, Porte-parole de Québec solidaire